



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2020 N° 29-2020-12-23-002
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES
DITS DE DIVERTISSEMENT À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ; que des dégradations aux biens publics et privés ont été occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de

fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDERANT en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, alors que le contexte sanitaire actuel interdit que se tiennent sur la voie publique des rassemblements de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause des individus susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ;

CONSIDERANT que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les obligations définies par le présent arrêté sont applicables du mercredi 23 décembre 2020 à 20 heures 00 au lundi 4 janvier 2021 à 08 heures 00.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des communes du Finistère, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munition et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente, le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- la vente au détail et le transport de tout carburant ou combustible dans un récipient transportable.

ARTICLE 3 : Les services de police et de gendarmerie peuvent procéder au contrôle des personnes et des véhicules, notamment sur les principaux axes permettant d'accéder aux communes de Quimper et de Brest.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux obligations prévues par le présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, Mesdames et Messieurs les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX